

Le quatre novembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Franck PACCARD, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 31 octobre 2022

Présents : Monique BARDET, Patrick DEHONDT, Sébastien DRION, Franck PACCARD, Vincent PASQUIER, François THABUIS, Jérôme THIAFFEY-RENCOREL.

Absents : Sandrine BLANCHIN, Laurent GEVAUX, Mireille TISSOT-ROSSET, Denis ZUCCONE.

Sandrine BLANCHIN a donné pouvoir à Vincent PASQUIER.

Laurent GEVAUX a donné pouvoir à Jérôme THIAFFEY-RENCOREL

Mireille TISSOT-ROSSET a donné pouvoir à Monique BARDET

Denis ZUCCONE a donné pouvoir à François THABUIS

Sébastien DRION a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 9 septembre 2022
- 2) Suivi des dossiers d'urbanisme
- 3) Personnels - Centre de Gestion 74 - : convention d'adhésion pour la prévention des risques professionnels et renouvellement du contrat groupé d'assurances des risques statutaires
- 4) Travaux :
 - * Eau
 - * Déploiement de la fibre optique
 - * Les Provards
 - * Aire de jeux
- 5) R.E.T. : travaux 2023
- 6) SYANE : Convention pour la rénovation énergétique de nos bâtiments
- 7) Vente de bois aux Provards
- 8) Plan du Tour : location de l'alpage
- 9) Limitation de la vitesse au chef-lieu
- 10) Organisation de la journée commémorative du 11 novembre
- 11) Informations et questions diverses

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 9 septembre 2022 ;

Le Maire soumet aux membres du Conseil communautaire, le procès-verbal de la dernière séance, en date du 9 septembre 2022 pour approbation.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 9 septembre 2022

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 7
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

- 3) Personnels - Centre de Gestion 74 - : convention d'adhésion pour la prévention des risques professionnels et renouvellement du contrat groupé d'assurances des risques statutaires

DEL_08432022.

Objet : Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant que la collectivité est tenue par ailleurs de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de prévention des risques professionnels ;

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 7
Conseillers votants : 11
Résultats des votes
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Le Conseil Municipal

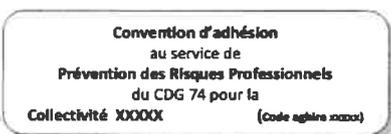
Après en avoir délibéré,

- **SOLLICITE** le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation de prévention des risques professionnels qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de prévention des risques professionnels selon projet annexé à la présente délibération.

ANNEXEDEL_08432022.



2023 - PRP -



ENTRE :

La collectivité XXX, adresse XXX, représentée par M/Mme XXX, maire/président, agissant par délégation ou par délibération du conseil XXX en date du XXX, et désigné « la collectivité », d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis Maison de la Fonction Publique Territoriale - 55 rue du Val Vert - CS 30 138 SEYNOD 74601 ANNECY, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, président, agissant en vertu de la délibération n° 2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 17 novembre 2020, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 et dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant les attributions des Centres de Gestion, et ci-après désigné : « le CDG 74 », d'autre part,

Vu la loi n°84-634 du 21 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code de travail (livres Ier à V de la 4^{ème} partie),

Vu le décret n°85-603 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié notamment par le décret n°2012-170 du 3 février 2012,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ADHESION

En application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale est chargée d'assurer la sécurité et la protection de la santé de ses agents. Il lui incombe de mettre en oeuvre l'ensemble

des mesures de prévention destinées à préserver leur santé et améliorer leurs conditions de travail, tout particulièrement en assurant la conformité des installations et équipements, en développant les mesures de protection collectives et individuelles appropriées, en informant les agents, en évaluant les risques en vue de les réduire ou les supprimer.

Par la présente, la collectivité signataire adhère au service prévention des risques professionnels du CDG 74.

Ce service a pour vocation de promouvoir et développer la prévention des risques professionnels auprès des collectivités territoriales, par le conseil et l'aide à la mise en place de mesures destinées à préserver l'intégrité physique et plus généralement la santé des agents.

La prévention n'est pas seulement une obligation réglementaire. Elle permet d'assurer des conditions de travail favorables pour les agents limitant les risques d'accident, de pathologie aigue ou chronique et donc de réduire le nombre d'arrêts maladie.

La présente convention permet ainsi l'accès aux missions d'inspection, d'animation du réseau et d'assistance définies ci-après et mises en oeuvre par le personnel du CDG 74 dans le cadre des obligations réglementaires fixées par les lois.

ARTICLE 2 – PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'adhésion au service de prévention des risques professionnels permet à la collectivité de bénéficier :

- des prestations de base visées à l'article 3 ;
- des prestations complémentaires visées à l'article 4.

Pour la prestation de base, la collectivité paie un volume de travail exprimé en journées d'intervention variables en fonction de la taille de la collectivité (en considération du nombre d'agents) (voir annexe financière).

Pour les prestations complémentaires, le nombre de jours d'intervention de l'agent du service prévention sera déterminé en considération des besoins de la collectivité.

Les taux de cotisations sont précisés dans l'annexe financière. La cotisation inclut les frais relatifs aux déplacements et aux heures de travail administratif réalisées au bureau.

Toute intervention en prestation de base en collectivité est décomptée du volume de jours ouvert par la convention.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS DE BASE

Les prestations de base constituent la base incompressible de la mission de prévention des risques professionnels que le CDG 74 s'engage à mettre en oeuvre au bénéfice des collectivités et établissements publics adhérant à la présente convention. Elles sont les suivantes :



3.1 la mission d'inspection

Les agents du service prévention des risques professionnels du CDG 74 sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (mission d'ACFI - Agents Chargés de la Fonction d'Inspection).

A ce titre, ils :

- contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité
- proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels

En cas d'urgence, ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires.

Par ailleurs, les ACFI peuvent intervenir en qualité d'experts, sur demande de l'autorité territoriale, dans le cadre de la procédure relative aux situations de danger grave et imminent prévue à l'article 5-2 du décret du 10 juin 1985 précité.

Afin de mener à bien sa mission, le service de prévention des risques professionnels du CDG 74 assure la veille juridique relative à l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires en lien avec la santé et la sécurité au travail, en identifiant et analysant les nouvelles dispositions applicables aux employeurs.

3.1.1 modalités particulières de réalisation des missions d'inspection

La demande d'intervention de l'ACFI est à l'initiative de la collectivité, et doit être formulée dans un délai suffisant pour permettre l'organisation et la planification des missions.

La collectivité s'engage vis-à-vis de l'ACFI :

- à garantir l'accès à tous les établissements, et lieux de travail dépendant des services à inspecter, à fournir tous les documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail imposés par la réglementation
- à fournir toute l'information nécessaire à la bonne réalisation de sa mission

Durant la visite d'inspection, l'ACFI est obligatoirement accompagné par un représentant de la collectivité.

L'inspection fera l'objet d'une ou plusieurs visites sur site, selon un calendrier préalablement défini par la collectivité par l'intermédiaire de la fiche de programmation qui leur est envoyée à chaque fin d'année pour l'année N+1.

Afin de permettre la planification optimale de l'activité du service de prévention, la collectivité s'engage à retourner la fiche de programmation dans les délais les plus brefs.

Le contenu de la visite est défini par l'ACFI, en concertation avec la collectivité concernée.

A l'issue de chaque visite, un rapport d'inspection est dressé par l'ACFI. Ce rapport est transmis par courrier à l'autorité territoriale dans un délai de deux mois.

Sur demande de la collectivité, ce rapport peut être envoyé sous une forme électronique aux adresses spécifiées dans la fiche de programmation.

Le rapport d'inspection est transmis au CST départemental pour les collectivités en relevant, sur sa demande. Dans ce cas, une information écrite est transmise à la collectivité.

Dans les cas d'urgence, les ACFI dressent un procès-verbal de la situation nécessitant la prise de mesures immédiates de la part de l'autorité territoriale. Une copie de ce document est laissée à l'autorité territoriale, une copie est adressée au CST compétent, l'original étant conservé dans le dossier de la collectivité détenu par le service prévention des risques professionnels.

En fin d'année, une attestation d'inspection est envoyée à la collectivité pour l'année écoulée si, au minimum, une demi-journée a été consacrée à l'inspection. Un double de ce document est transmis en Préfecture.

3.1.2 confidentialité

L'ACFI s'engage à ne divulguer aucune information qui lui a été transmise par la collectivité dans le cadre de sa mission.

Il reste soumis à tout moment aux obligations déontologiques visées par la loi du 13 juillet 1983, et en particulier à son obligation de secret professionnel, de réserve et de discrétion.

3.1.3 temps consacré à la collectivité pour la mission d'inspection

La présente convention prévoit, par année, un nombre de jours d'intervention ACFI sur site, auquel s'ajoute un temps égal pour assurer les tâches administratives et la rédaction des rapports.

En cas d'absence de la collectivité, le jour d'année, la date unique d'effet retenu sera le 1^{er} juillet et le nombre de jours retenus sera celui de moitié pour l'année en cours.

Le nombre de jours retenus pour la collectivité est résumé dans une « annexe financière » mise à jour annuellement en fonction des délibérations adoptées par le conseil d'administration du CDG 74, publiée dans les mêmes conditions et jointe par ailleurs à la présente convention.

Les jours de mission définis ci-dessus sont cumulables et reportables d'une année sur l'autre pendant toute la durée de la convention.

Néanmoins, afin que le service de prévention des risques professionnels du CDG 74 puisse assurer la bonne planification de ses actions auprès de l'ensemble des collectivités adhérentes sur l'entier temps des différentes conventions, les collectivités adhérentes veilleront de leur côté à anticiper autant que possible leurs besoins en intervention et à en faire retour auprès du service de prévention des risques professionnels du CDG 74 dans les meilleurs délais.

Il ne sera pas possible de cumuler la totalité des jours sur la dernière année de la convention.



Le décompte des jours d'intervention se fait par journée ou demi-journées.

En revanche, le nombre de jours non utilisés au terme de la convention ne donne lieu à aucun remboursement, et ne sont ni capitalisables, ni transférables sur la convention suivante.

Le nombre de jours alloués aux collectivités intègre, pour celles d'entre elles disposant d'un CST propre, la participation éventuelle de l'ACFI aux séances dudit CST auxquelles il sera convoqué.

A la demande de la collectivité, il pourra être fait usage d'une partie des jours alloués annuellement ou sur la durée de la convention au titre de la mission d'inspection, afin d'assister la collectivité dans la mise en œuvre de ses mesures ou actions de prévention. Ce transfert reste toutefois soumis à l'appréciation et la validation de l'ACFI en concertation avec la collectivité, et ne saurait en toute hypothèse avoir pour effet de dispenser la collectivité de toute visite d'inspection, laquelle reste réglementairement et conventionnellement obligatoire.

A tout moment, la collectivité peut bénéficier de jours de missions complémentaires, à sa demande et dans la limite des capacités du service de prévention des risques professionnels, après établissement par ce dernier d'une proposition d'intervention précisant notamment le nombre de jours d'interventions et le coût associé, et validé expressément par la collectivité.

Ces jours seront facturés en plus de la cotisation, selon les modalités fixées à l'article 3.4.

3.2 l'animation du réseau

Le service de prévention des risques professionnels du CDG 74 coordonne et assure l'animation du réseau des acteurs de la prévention (assistants territoriaux, DRH, DGS, membres du CST...) autour de sujets thématiques ou propres à une filière spécifique, définis en considération de l'actualité réglementaire ou des besoins des collectivités.

Elle pourra prendre la forme de séminaires, de journées de travail ou de réunions d'échanges de bonnes pratiques, en considération du format le plus approprié à la thématique retenue.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de l'animation du réseau pourront se dérouler en collectivité ou au sein du CDG 74.

3.3 la mission d'information et de conseil

Le service de prévention des risques professionnels du CDG 74 assure une permanence permettant aux collectivités de bénéficier, les jours ouvrables, de réponses précises et complètes par téléphone ou par courrier électronique aux questions qu'ils se posent dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Quel que soit le mode de communication retenu, les agents de prévention du CDG 74 apporteront leur réponse dans les meilleurs délais.

Toutefois, dans l'hypothèse où la question posée serait d'un niveau de technicité ou de complexité particulier, le service prévention se réserve le droit d'observer un délai de réponse plus important, ou de proposer son intervention dans le cadre des prestations complémentaires visées à l'article

4, en particulier si un déplacement sur site apparaît nécessaire, ou si la nature de la demande le justifie.

3.4 participation financière aux prestations de base

Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la participation financière demandée aux collectivités bénéficiaires du service de prévention des risques professionnels du CDG 74 est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG 74.

Ainsi, chaque collectivité ou établissement bénéficiaire du service reçoit une cotisation spécifique dont le taux est fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 74 pour couvrir les dépenses afférentes au fonctionnement du service de prévention des risques professionnels.

Le taux de cette cotisation est fixé en considération du nombre d'agents territoriaux, stagiaires, et contractuels de droit public de la collectivité tels qu'ils sont déclarés dans l'AGIR au 31 décembre de l'année précédant l'adhésion.

L'échelle de cotisation est la même que celle utilisée pour la cotisation obligatoire et additionnelle versées au CDG 74 par les collectivités affiliées.

Pour l'ensemble des collectivités adhérentes à la présente convention, le nouveau taux sera activé dès janvier dans l'attente du retour de la nouvelle convention signée.

En cas de nouvelle adhésion, le taux est activé par le CDG 74 soit au 1^{er} janvier soit au 1^{er} juillet selon la date de retour de la convention signée par la collectivité.

En cas de changement du nombre d'agents entraînant un changement de catégorie en cours d'année, la modification de taux de cotisation prendra au 1^{er} janvier de l'année suivante, à la demande de la collectivité.

En cas d'adhésion ultérieure par un membre d'un CCAS ou d'une Intercommunalité et d'un CIAS via une convention unique, il sera fait usage de l'ensemble des agents de leur première de gestion pour déterminer le nombre de jours alloués et le montant de la cotisation.

Les jours de missions complémentaires visés au dernier alinéa de l'article 3.1.3 de la présente convention seront facturés soit à la journée, soit à la demi-journée, selon un tarif fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 74.

L'ensemble des conditions financières est résumé dans une « annexe financière » mise à jour annuellement en fonction des délibérations adoptées par le conseil d'administration du CDG 74.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les prestations complémentaires définies par le CDG 74 visent à favoriser l'intervention du service de prévention au bénéfice des collectivités, afin de les assister dans le pilotage et le développement d'actions en matière de prévention des risques professionnels.



Elles s'inscrivent dans une démarche partenariale visant à accompagner les collectivités pendant toute la durée de validité de la convention. Elles pourront être mises en œuvre sur proposition du service de prévention des risques professionnels à l'occasion d'un bilan d'étape, ou à la demande de la collectivité en fonction de son évolution, de ses besoins et de ses projets.

4.1 - cadre d'intervention des actions proposées

Les actions proposées s'inscrivent dans l'un ou combineront plusieurs niveaux de prévention suivants :

- Prévention primaire (prévenir) : agir sur les causes organisationnelles et techniques afin de supprimer ou réduire les risques liés aux situations de travail
- Prévention secondaire (réduire) : aider les agents, en comprenant les managers et les élus, à développer des connaissances pour mieux appréhender et faire face aux situations à risques
- Prévention tertiaire (reconstruire/réparer) : gérer les situations de crise, analyser les accidents du travail et les maladies professionnelles

Le cas échéant, si la nature de l'intervention le justifie, l'agent du service prévention pourra s'adjoindre le concours d'autres intervenants de l'équipe pluridisciplinaire du centre de gestion (médecin, psychologue du travail, chargé de mission handicap...). La condition toutefois préalable que ladite collectivité ait souscrit au service de médecine préventive du CDG 74.

4.2 - nature des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires ouvertes au bénéfice des collectivités adhérentes sont les suivantes :

- Élaboration d'un document de base d'évaluation des risques professionnels, en vue de faciliter la prise en compte des risques, d'identifier les besoins de progrès pour la collectivité, et de définir le plan d'actions et les actions à mettre en œuvre
- Une recherche de prévention en matière de risques psychosociaux, en vue de contribuer aux bonnes conditions de travail des agents, à leur maintien en fonction, et d'assurer une prise en compte en regard des difficultés professionnelles auxquels ils sont susceptibles d'être exposés
- Une action de sensibilisation à destination des personnes relais, en vue de favoriser l'appropriation des enjeux par l'ensemble des agents concernés et développer une culture de prévention et de santé au travail au service de la collectivité
- L'accompagnement à la mise en place d'un système de management de la santé et de la sécurité au travail, en vue de renforcer le maintien en fonction des agents, réduire le recours à des renforts externes et les coûts associés, accompagner et anticiper les difficultés des agents aux différentes étapes de leur parcours professionnel

La mise en œuvre de ces prestations se fera à la demande de la collectivité ou sur proposition du service de prévention des risques professionnels.

4.3 - modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont modulables en considération des besoins de la collectivité et des thématiques abordées.

Elles pourront ainsi consister en du temps collectif (réunions, groupes de travail, visites de site...), du temps individuel (entretiens...) de la conférence téléphonique, ou en toute autre forme utile à la réalisation de la prestation requise.

Les interventions pourront se dérouler soit dans la collectivité, soit dans les locaux du CDG 74.

Leur planning sera établi par le service de prévention des risques professionnels, en considération des disponibilités des deux parties contractantes et des interventions déjà programmées.

Elles pourront donner lieu à la réalisation de supports écrits ou de réunions onlines.

L'ensemble de ces modalités sera défini dans la proposition d'intervention qui sera établie en concertation avec la collectivité.

4.4 - temps consacré à la collectivité

Le temps consacré à la collectivité au titre des prestations complémentaires sera estimé dans la proposition d'intervention établie par le service de prévention des risques professionnels, laquelle sera ensuite soumise au visa de la collectivité bénéficiaire.

Ce temps intégrera à la fois le temps présentiel et le temps administratif utiles à la réalisation de la prestation souhaitée.

En toute hypothèse, ce décompte ne peut être effectif que par journée ou demi-journée.

L'intervention ne sera considérée comme effective qu'après validation qu'après retour de la proposition d'intervention émise par l'autorité territoriale concernée.

4.5 - conditions financières

La couverture des dépenses relatives aux prestations complémentaires répond aux mêmes nécessités d'équilibre budgétaire que celles des prestations de base (cf article 3.4 de la présente convention).

Ainsi, pour bénéficier de ces prestations complémentaires, chaque collectivité ou établissement bénéficiaire du service versera une contribution financière à l'acte, dont le montant est fixé par délibération du conseil d'administration du CDG 74, en considération de la durée et de la nature de l'intervention.

L'ensemble des conditions financières est résumé dans une « annexe financière » mise à jour annuellement en fonction des délibérations adoptées par le conseil d'administration du CDG 74.

4.6 - annulation d'une intervention

En cas d'annulation d'une intervention à l'initiative de la collectivité dans un délai inférieur à deux semaines, les heures planifiées resteront facturées.

En toute hypothèse, toute demande d'annulation devra impérativement faire l'objet d'une communication par écrit (courrier ou courriel) au service de prévention des risques professionnels.

En cas d'annulation d'une intervention pour cause d'indisponibilité non programmée de son ou ses intervenants, et après avoir recherché un suppléant dans ses ressources internes, le CDG 74 informera sans délai, par écrit (courrier ou courriel), le référent de la collectivité. Les heures planifiées ne seront pas facturées à la collectivité.

4.7 - confidentialité

Les agents du service de prévention des risques professionnels, et plus généralement l'ensemble des personnels du pôle médecine et prévention du CDG 74 amenés à intervenir dans le cadre des prestations complémentaires ci-dessus, restent soumis à tout moment aux obligations déontologiques visées par la loi du 13 juin 1983, et en particulier à leur obligation de secret professionnel, de réserve et de discrétion.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

Les ACF exercent leurs missions en toute indépendance technique. Sauf erreur manifeste, aucune modification ne peut être portée au rapport rédigé. Dans ce cas, un erratum sera adjoint au rapport initial.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, suggestions ou avis formulés par l'ACF incombe à l'autorité territoriale.

L'intervention de l'ACF n'est soumise en aucune manière aux contrôles et vérifications périodiques des établissements agréés par la réglementation, notamment en matière d'ERP (établissements recevant du public) ou de coordination de travail faisant appel à des entreprises extérieures.

Par ailleurs, les agents du service de prévention des risques professionnels intervenant dans le cadre des prestations complémentaires ne le font que comme simples conseillers de l'autorité territoriale. Par conséquent, ils ne sauraient être tenus responsables des décisions retenues par la collectivité, et de leurs suites.

En outre, les missions d'assistance réalisées dans le cadre de l'article 4 de la présente convention ne sauraient se substituer aux missions d'inspection relevant de l'obligation de la collectivité visées à l'article 5 du décret du 10 juin 1985.

La mise à disposition d'un agent du service de prévention des risques professionnels est sans incidence sur le principe de responsabilité de l'autorité territoriale mentionnée à l'article 2-1 du décret susvisé.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS

La CDG 74 s'engage, sauf cas de force majeure, à assurer l'ensemble des prestations de base objets de la présente convention.

Le CDG 74 s'efforce par ailleurs, dans la limite des moyens à sa disposition, de répondre à l'ensemble des demandes de prestations complémentaires formalisées par les collectivités. A défaut, celles-ci seront priorisées en considération de leur importance et de leur date d'arrivée au service.

La CDG 74 s'engage enfin à fournir dans les délais aux collectivités l'ensemble des réponses, documentations, supports, rapports, restaurations écrites ou orales qui auront été sollicités dans le cadre des prestations de base, et des prestations supplémentaires validées et réalisées.

ARTICLE 7 - EVALUATION

Afin de mesurer le degré d'efficacité du service de prévention des risques professionnels, les collectivités bénéficiaires d'un outil d'évaluation qualitative et quantitative de la prestation de l'agent mis à leur disposition par le CDG 74. Cet outil construit autour d'indicateurs simples, permet de cerner l'adéquation entre la demande et la prestation, la pertinence des mesures proposées, la réactivité du service et la qualité globale de la démarche d'accompagnement.

Les collectivités peuvent y accéder électroniquement et directement via le site internet du CDG 74.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES

Les conditions relatives à l'utilisation des données sont définies dans l'annexe RGPD jointe à la présente convention.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

En cas de première adhésion au service, la convention pourra débiter soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} juillet en fonction de la date de signature de celle-ci.

Elle est renouvelable par avenant expiré pour une période de 4 années supplémentaires, sauf dispositions contraires.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de quatre mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avec date d'effet au 31 décembre de l'année en cours.

Le CDG 74 pourra dénoncer la présente convention, notamment dans le cas où la collectivité ne satisferait pas à l'une des obligations lui incombant après mise en demeure expresse du CDG 74 notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Pour l'application de la présente convention, les parties font élection de domicile à Annecy, au siège du CDG 74.

Fait à Annecy, le 00/00/00

Le Président du CDG 74

Antoine de MENTHON

La présente convention est établie en deux exemplaires identiques.

ANNEXE FINANCIERE

Tarifs prévention des risques professionnels

Selon délibération n° 000000 du conseil d'administration du CDG74 en date 00/00/00

1/ Prestations de base :

Tranche	Nombre de jours par an en collectivité	Taux de cotisation
0-20*	0,5	0,05 %
21-50	1	0,20 %
51-100	2	0,37 %
101-200	2,5	0,50 %
201-500	3,5	0,67 %
501 et +	Sein conventions	Sein conventions

*Pour la tranche 0-20, un coût forfaitaire de 650 € sera facturé pour la cotisation annuelle inférieure à cette somme. Une régularisation sera effectuée dans le courant du premier semestre de l'année suivante.

2/ Prestations complémentaires :

Tarif journalier	1100 €
Tarif demi-journée	650 €

CDG 74 - Maison de la FFT de la Haute Savoie - 55 rue du Val Vert - CS 30 238 SEINAT - 74600 ANNECY
Tél : 04 70 51 98 00 - Fax : 04 70 45 02 34 - Courriel : c74@cdg74.fr

CDG 74 - Maison de la FFT de la Haute Savoie - 55 rue du Val Vert - CS 30 238 SEINAT - 74600 ANNECY
Tél : 04 70 51 98 00 - Fax : 04 70 45 02 34 - Courriel : c74@cdg74.fr

ANNEXE RGPD Convention n° (...) – Prévention des risques professionnels

Entre :

La collectivité, ci-après désignée par « **le responsable de traitement** » qui désigne la notion de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, d'une part,

Et :

Le CDG74, ci-après désigné par « **le sous-traitant** » qui désigne la notion de sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, d'autre part,

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Les présentes clauses s'appliquent aux prestations de traitement de données à caractère personnel effectuées par le sous-traitant dans le cadre de l'exécution de la convention à laquelle elles sont annexées.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

- La mission d'inspection (ACFI) auprès de la collectivité
- La mission d'information et de conseil en matière d'hygiène et de sécurité au travail
- L'animation d'un réseau d'assistants et de conseillers de prévention
- L'aide à l'élaboration d'un DUERP
- La mise en œuvre d'une démarche de prévention des RPS
- L'accompagnement à la mise en œuvre d'un système de management de la santé et sécurité au travail

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- La collecte de données au vu de la bonne exécution des différentes prestations prévues par la convention

- La sauvegarde et archivage de données (sur supports informatiques pluriels)
- La consultation par requête informatique nécessaire au suivi des collectivités

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Assurer efficacement la mission d'inspection
- Assurer la préservation de la santé au travail des agents, et leur maintien dans l'emploi
- Garantir la conformité des bâtiments, équipements et matériels aux normes techniques et réglementaires, et proposer l'ensemble des mesures correctives utiles et adaptées aux circonstances
- Contribuer à la traçabilité de l'ensemble des expositions professionnelles
- Suivre et analyser les causes et conséquences des accidents du travail et maladies professionnelles, et proposer les mesures correctives utiles
- Participer le cas échéant aux instances paritaires et représentatives intéressant la santé au travail
- Prévenir les situations à risques
- Participer à l'amélioration des conditions de travail
- Contribuer à la bonne ergonomie des moyens mis à la disposition des agents, et le cas échéant à l'aménagement de leurs postes de travail

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Données administratives de certains agents (coordonnées téléphoniques/mail, fonction, lieu d'exercice des missions...)
- Données médicales des agents victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle nécessaires à l'analyse de ceux-ci

Les catégories de personnes concernées sont :

- Agents titulaires et contractuels de droit public de la collectivité adhérente, en charge des missions de prévention des risques (assistants et conseillers de prévention) et agents victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- Données administratives de certains agents (coordonnées téléphoniques/mail, fonction, lieu d'exercice des missions...)
- Données médicales des agents victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle nécessaires à l'analyse de ceux-ci

III. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement** pour la ou les **seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
2. traiter les données **conformément aux instructions spécifiques documentées** du responsable de traitement figurant en annexe de la présente convention. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de

traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En l'absence d'instructions spécifiques documentées du responsable de traitement, les instructions figurant dans le II. « Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance » de la présente annexe seront appliquées dans le respect de la politique de protection des données du CDG74 accessible sur son site Internet.

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

2

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle ou illicite, altération, diffusion ou accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

La sous-traitance s'engage notamment à mettre en œuvre :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- les mesures de sécurité prévues par la politique de protection des données du CDG74.

Le sous-traitant s'engage à transmettre au responsable de traitement, à sa demande, la liste des mesures de sécurité mises en œuvre.

12. Sort des données

4

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [adresse] (indiquer un contact au sein du responsable de traitement) ou par courrier postal à l'adresse indiquée en préambule de la convention en l'absence d'adresse électronique.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : message électronique ou courrier en l'absence d'adresse de messagerie indiquée au point 8. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

1

Au terme de la prestation de services relative au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

Au choix des parties :

- détruire toutes les données à caractère personnel ou
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Pour le CDG74, il s'agit de

David GONCALVES, société Groupe SIZA - dsg@cdg74.fr

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

5

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

Fait en 2 exemplaires,

Pour le responsable de traitement,

Le Maire/Président de

M./Mme.

Pour le sous-traitant,

Le Président du CDG74

M. Antoine de MENTHON

3) Personnels - Centre de Gestion 74 - : convention d'adhésion pour la prévention des risques professionnels et renouvellement du contrat groupé d'assurances des risques statutaires

DEL_08442022.

Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre De Gestion Haute-Savoie.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème}

alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 7
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la commune du Bouchet-Mont-Charvin de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la commune du Bouchet-Mont-Charvin a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes

actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

o Risques garantis :

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire Soit un taux global de **6,95 %**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- le CTI : OUI NON
- la NBI : OUI NON
- le SFT : OUI NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON
Hauteur en 11,42 % du TBI
- les charges patronales en pourcentage. OUI NON Hauteur en 46,15 % :

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

o Risques garantis :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- l'indemnité CTI : OUI NON
- la NBI : OUI NON
- le SFT : OUI NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON

Hauteur en 5,83 % du TBI :

- les charges patronales en pourcentage. OUI NON Hauteur en 29,83 % du TBI

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

- **ADHERE** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire.
- **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération

6) SYANE : Convention pour la rénovation énergétique de nos bâtiments
DEL_08452022.

Objet : Convention d'adhésion au conseil énergie du Syane auprès de la commune du Bouchet-Mont-Charvin.

Monsieur le Maire rappelle la séance du 1^{er} juillet 2022 durant laquelle la présentation du service conseil énergie du Syane a été réalisé. Ce service mutualisé permet à chaque commune adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à coût maîtrisé (coût estimé pour le Bouchet-Mont-Charvin est de 288 euros). Depuis la commune a envoyé une lettre d'intention d'adhésion.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 7
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Le Syane a accepté la demande de la commune et propose de passer une convention d'adhésion.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

- **ADHERE** au conseil énergie du Syane.
- **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention ci-annexée sous forme de projet.

Arrêté 2022 - 08452022



CONVENTION D'ADHÉSION AU CONSEIL ÉNERGIE AUPRÈS DE LA COMMUNE DE LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

Entre

La commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN Représentée par Monsieur Franck PACCARD, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ... désigné ci-après « la commune » ou « la collectivité ».

Et

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement énergétique de la Haute-Savoie (Syane) Ayant son siège social : 2107 route d'Annecy - 74130 POISY

Représenté par Monsieur Jean BAUD CHASSELET, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du bureau en date du 23 septembre 2021, désigné ci-après « le Syane ».

PRÉAMBULE

Les collectivités ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Pour les aider à relever ce défi énergétique, dont les objectifs sont entre autres fixés dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), et précisé dans le cadre des Plans Climat Air Énergie du Territoire (PCAET) qui ont pu être établis par les Intercommunalités, le Syane a mis en place en 2015 un service de Conseil Énergie.

Ce service mutualisé de Conseil Énergie, mis en place au niveau du Syane, permet à chaque commune adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.

Ce technicien énergie, à partir d'une connaissance fine du patrimoine de la commune et des opportunités du territoire, aide les communes adhérentes à entreprendre des actions concrètes d'économies d'énergie, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de promotion et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de ce service, le Syane s'appuie sur des réseaux nationaux développés par l'ADEME¹ et la FNCCR². Ces collaborations permettent au Syane, et par conséquent aux communes adhérentes, de bénéficier d'un soutien technique (échanges d'expériences, veille, outils, formations...).

1 Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie 2 Fédération Nationale des Collectivités Consommatrices et Régions

2107 route d'Annecy 74130 Poisoy

04 50 33 50 50 info@syane.fr

2107 route d'Annecy 74130 Poisoy

04 50 33 50 50 info@syane.fr

La mission porte sur l'ensemble des consommations d'énergies dont la dépense est supportée par la collectivité. A titre principal sont concernées les combustibles, électricité, éclairage public, gaz, etc. A titre accessoire, et au cas par cas, peuvent être intégrés : eau, carburants.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune désigne :

- un élu « Responsable Énergie »
- un « Référent technique » au sein des services de la commune

Ce sont les interlocuteurs privilégiés du Syane pour le suivi d'exécution de la présente convention.

Table with 3 columns: Nom, Téléphone, Email. Rows for Responsable élu and Référent technique.

La commune informera le Syane de tout changement éventuel de coordonnées des interlocuteurs précités au cours de l'exécution de la présente convention.

Pour assurer le bon déroulement de la mission, et dès le démarrage de celle-ci, la commune s'engage à communiquer toutes les informations requises (liste non exhaustive) :

- Factures d'énergies (électricité, fuel, gaz, bois, eau, ...) des 3 dernières années ;
- Plans des bâtiments ;
- Accés aux données client (EDF, Engie, ...)
- Contrats d'exploitation ;
- Dossiers des ouvrages enterrés ;

Concernant le suivi des consommations :

- Si la collectivité est adhérente au groupement d'achat d'électricité ou de gaz coordonné par le Syane, le conseiller énergie pourra avoir un accès direct aux factures d'énergie de la collectivité sans intervention de celle-ci.
- Dans le cas contraire, afin de faciliter l'accès aux données par le conseiller énergie, la collectivité s'engage à signer les autorisations/mandats de collecte de données relatives à un ou plusieurs PCE³ ou PDL⁴ auprès du gestionnaire de réseau de gaz naturel/de distribution publique d'électricité, fournis en annexe de la présente convention.
- Si la collectivité bénéficie d'un espace client en ligne auprès de services fournisseur(s) d'énergie, elle pourra communiquer ses identifiants au conseiller énergie afin de faciliter la collecte des factures.
- Si aucune des situations précédentes n'est possible, il est souhaitable que la collectivité fournisse les lectures énergétiques au fur et à mesure de leur réception.

3 Point de Contrôle et d'Estimation 4 Point De Livraison

2107 route d'Annecy 74130 Poisoy

04 50 33 50 50 info@syane.fr

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN va bénéficier du service de Conseil Énergie mis en place par le Syane.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRINCIPALES MISSIONS DU CONSEILLER ÉNERGIE

Le conseiller énergie assurera des missions d'expertise sur la thématique de l'efficacité énergétique à l'échelle de la commune.

Principaux domaines d'intervention :

- Performance énergétique du patrimoine de la commune (bâtiments, éclairage public, etc.)
- Développement des énergies renouvelables

Principales missions du conseiller énergie :

- Analyser le patrimoine de la collectivité :
 - Visite du patrimoine
 - Suivi énergétique : bilan initial et mise à jour annuelle avec des données actualisées
 - Réalisation d'un bilan et priorisation d'un plan pluriannuel d'actions chiffrées de réduction des consommations et des factures d'énergie
 - Suivi et conseil pour la mise en œuvre des actions prioritaires
 • Accompagner les projets :
 - Réalisation de notes d'opportunités pour la rénovation du patrimoine bâti concernant les objectifs potentiels à atteindre, les solutions techniques envisageables et les financements possibles
 - Proposition d'optimisations des contrats de fourniture d'énergie, de maintenance et d'exploitation
 - Réalisation de notes d'opportunités pour le développement des énergies renouvelables
 - Réalisation de campagnes de mesures sur le patrimoine de la collectivité
 - Accompagnement dans la réalisation de diagnostics énergétiques complémentaires
 - Accompagnement dans le recrutement et le suivi d'une mission de maîtrise d'œuvre (rénovation, constructions neuves, projet d'extension, projets de production d'énergie renouvelable, ...)
 • Accompagnement dans la recherche et la réponse aux aides financières, liées à la performance énergétique
 • Accompagnement dans la constitution des dossiers de Certificats d'Économie d'Énergie
 • Sensibiliser et former :
 - Formation et information des équipes communales, des services techniques, des élus et des usagers aux usages du patrimoine

La collectivité informe le Syane de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

Concernant la mise en œuvre des actions issues de la présente convention, le Syane ayant un rôle actif et incitatif, antérieur à l'engagement des opérations, la collectivité autorise à verser les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) et à les déposer sur son compte Emimy⁵. Un versement des montants de CEE vendus sera effectué sur le compte de la commune par le Syane (article 4).

La collectivité s'engage à associer le Syane et à citer l'accompagnement du Syndicat dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la mission de conseil énergie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SYANE

Le Syane désigne un conseiller énergie, interlocuteur privilégié de la collectivité :

Table with 3 columns: Nom, Téléphone, Email. Rows for Conseiller énergie (Ivan BREUILLOT) and Chef d'équipe des Conseillers Énergie (Lucas REBINDER).

Le Syane informera la commune de tout changement éventuel de coordonnées de l'interlocuteur au cours de l'exécution de la présente convention.

Le Syane s'engage à mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention et à traiter les informations communiquées dans les délais impartis. Pour rappel, l'ensemble des missions du conseiller sont précisées dans l'article 2 de la présente convention.

A l'initiative du conseiller énergie du Syane, une réunion annuelle permettant de faire le bilan de l'année écoulée concernant le suivi énergétique et les projets accompagnés sera organisée. Cette rencontre entre le conseiller énergie et la commune (représentée à minima par le responsable élu et le référent technique) permettra également de définir les priorités pour l'année à venir.

Dans le cas où un Audit Énergétique Global (AEG) a été réalisé sur le patrimoine de la commune précédemment, le conseiller énergie actualisera les données en prenant en compte les travaux réalisés. Si cet audit a été réalisé en dehors de la maîtrise d'ouvrage du Syane, la commune devra fournir l'intégralité des éléments en sa possession (rapports, outils de suivi, synthèses...) au conseiller.

5 Emimy est le registre électronique national qui a été créé pour centraliser les certificats d'économies d'énergie, les CEE.

2107 route d'Annecy 74130 Poisoy

04 50 33 50 50 info@syane.fr

• • •

Le conseiller énergie sensibilisera la collectivité aux approches territoriales de planification énergétique (par exemple : démarche Plan Climat (PCAET) éventuellement en lien avec l'intercommunalité dont il a connaissance, il veillera à l'intégration et la valorisation des données/informations de suivi communales relatives à l'énergie du patrimoine de la collectivité, au sein des diagnostics et suivi des PCAET sous réserve de l'acceptation par la collectivité de leur diffusion et surtout, à la demande de la collectivité, l'informer ou faire le lien entre les actions décidées/planifiées par la collectivité et le plan d'actions du PCAET.

Le conseiller énergie peut proposer la réalisation d'un diagnostic énergétique sur un ou plusieurs bâtiments de la collectivité. Ces diagnostics énergétiques sont destinés à la rénovation ambitieuse de bâtiments cités par la collectivité et pour lesquels les notes d'opportunités réalisées par le conseiller ne permettent pas un cadrage suffisamment détaillé des travaux. Ces diagnostics sont réalisés par des bureaux d'études spécialisés et suivis par le Syane. La prise en charge financière de ces diagnostics peut être répartie entre le Syane et la commune, ceci selon les taux de participation en vigueur. Ces taux de participation sont fixés chaque année par le Comité Syndical. En 2022, le Syane prend 100% du montant de l'étude à sa charge.

En cas d'évolution de ce taux, la commune devra prendre une délibération spécifique pour accepter le plan de financement du diagnostic ainsi que les modalités de réalisation. Le reste à charge du diagnostic est facturé indépendamment de l'adhésion annuelle au service de Conseil Énergie.

Les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) relatifs des actions engagées par la commune dans le cadre de la présente convention seront vendus par le Syane dans les meilleures conditions du moment et après négociation auprès des différents acteurs potentiels. Le marché des CEE étant fluctuant, le Syane ne peut pas, dès aujourd'hui, communiquer le prix de revente espéré.

Les ressources reçues par le Syane seront ensuite reversées à la commune selon les conditions de répartition votées chaque année par le Comité Syndical (hors cas où des subventions valorisant les CEE ont été attribuées). En 2022, le taux de reversement du montant des CEE valorisés par le Syane est de 100%.

Le Syane assure la confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. La commune autorise le Syane à visualiser les données de consommations annuelles des bâtiments suivis et les données de synthèse descriptives des bâtiments dans le cadre de la présente convention au sein de l'outil SIG « Synagier » et de l'outil de suivi des consommations énergétiques Deeplo développés par le Syane à des fins d'analyse interne et de visualisation par les adhérents du Syane utilisateurs.

Le Syane s'engage à proposer à la collectivité de bénéficier des éventuelles opérations groupées menées pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti des communes de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite dans le cadre de la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage. La collectivité garde ainsi la totale maîtrise de l'ensemble des travaux à entreprendre et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

2107 route d'Annecy
74330 Poisy

04 50 33 50 50
info@syane.fr

Page 5 / 7

• • •

La collectivité, au vu des conseils et préconisations du conseiller, décide seule des suites à donner et de l'engagement des actions.

Si cela s'avère nécessaire, des études complémentaires spécifiques peuvent être proposées par le Syane à la commune, qui devra alors prendre une délibération spécifique pour en accepter le plan de financement et les modalités de réalisation. Ces études seront réalisées par des bureaux d'études spécialisés et facturées indépendamment de l'adhésion au Conseil Énergie après application du taux de participation en vigueur du Syane. Ces taux de participation sont fixés chaque année par le Comité Syndical du Syane.

Exemples d'études complémentaires d'aide à la décision (taux de participation fixés par délibération du Comité en date du 9 décembre 2021 pour l'année 2022)

- Réalisation d'une étude de faisabilité pour la production d'énergies renouvelables - participation financière du Syane à hauteur de 70% du montant HT récupérée en 2022.
- Réalisation d'un Diagnostic Éclairage Public complet - participation financière du Syane à hauteur de 30% du HT en 2022.

ARTICLE 6 : DATE DE DÉMARRAGE DE LA MISSION ET DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 4 années à compter du / / 2022. Elle s'achève le / / 2026.

Cette durée est nécessaire pour la mise en place des ressources et des outils indispensables à la bonne réalisation des missions, pour un suivi sur une durée d'observation suffisante, et pour un contrôle d'efficacité des actions menées.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE

La Collectivité adhère au service de Conseil Énergie du Syane et s'engage à verser une cotisation. Cette adhésion est volontaire et distincte des autres cotisations ou participations versées au Syane.

La cotisation au service de Conseil Énergie est une cotisation annuelle basée sur le nombre d'habitants de la commune. Le montant de la cotisation est voté chaque année par le Comité Syndical.

La population retenue pour le calcul de la cotisation annuelle correspond à la population DGF³ de l'année disponible à date de validation de la présente convention par délibération, et ce, pour toute la durée de la convention.

3 Dotation Globale de Fonctionnement

2107 route d'Annecy
74330 Poisy

04 50 33 50 50
info@syane.fr

Page 6 / 7

• • •

Pour la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN, cette population est de 360 habitants.

Le taux de participation financière du Syane pour ce service est de 50%.

En 2022, le coût du service de Conseil Énergie a été fixé par les élus du Comité à 1,50 € / an / habitant DGF. Il reste ainsi à la charge de la commune 0,50 € / an / habitant DGF, soit un montant de 288 €.

La première année, le Syane mettra en recouvrement la totalité de la cotisation annuelle dans les trois (3) mois suivant la signature de la convention. Pour les années suivantes la cotisation annuelle sera appelée au cours du 1^{er} trimestre.

Si l'année est incomplète, selon la date de démarrage de la mission définie dans l'article 6, la cotisation sera calculée au prorata temporis.

Fait à _____, le _____

Pour la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN

Le Maire
Franck PACCARD

Pour le Syane

Le Président
Joël BAUD-GRASSET

2107 route d'Annecy
74330 Poisy

04 50 33 50 50
info@syane.fr

Page 7 / 7



11) Informations et questions diverses

DEL_08462022.

Objet : **Recrutement d'un vacataire.**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 7
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer des heures de surveillance de cantine, pour l'arrosage des fleurs ou pour des travaux d'entretien de voirie et pour la période du 7 novembre 2022 au 31 août 2023.

Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12 €.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un vacataire du 7 novembre 2022 au 31 août 2023.
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12 €.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

7) Vente de bois aux Provards :

DEL_08472022.

Objet : **Vente de bois communal.**

Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que des bois communaux ont été coupés pour permettre de réaliser les travaux sur la route de la Savattaz au lieu-dit les Provards.

Six lots ont été constitués. : un d'une valeur de deux cents euros et cinq d'une valeur de cent vingt euros.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 7
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** que ces bois seront partagés en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux et domestiques ;
- **FIXE** le prix de 5 lots à 120 € et 1 lot à 200 € ;
- **FIXE** le délai d'enlèvement de chaque affouage au 11 décembre 2022.

Le 4 novembre 2022,

Le Maire,
Franck PACCARD.

Le secrétaire de séance
Sébastien DRION

